



**COMMUNE DE
OYE PLAGE**

**ARRETE DE TRANSFERT
D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° PC 062645 25 00036 T01

Dossier déposé complet le 15/04/2026

Demandeur :	SCI ALLV représentée par Monsieur BOULANGER ALLAN	Surface de plancher existante :	m ²
Demeurant à :	936 route de l'étoile 62215 OYE-PLAGE	Surface de plancher créée :	240,00 m ²
pour :	Construction d'une maison individuelle avec RDC et R+1 sous combles	Surface de plancher démolie :	m ²
sur un terrain sis :	OYE PLAGE	Destination :	habitation
Référence(s) cadastrale(s)	AR 430, AR 84	Nombre de logements créés :	1
Superficie du terrain	1 952,00 m ²		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025,

Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 15/04/2026

Vu le permis de construire d'origine délivré le 26/01/2026 à ALLAN BOULANGER, pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée formulée le 15/04/2026 par la SCI ALLV représentée par Monsieur BOULANGER ALLAN,

Vu l'accord du titulaire initial en date du 13/04/2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation est **transférée** au bénéfice de SCI ALLV représentée par Monsieur BOULANGER ALLAN.

ARTICLE 2

Les conditions et la durée de validité du permis de construire initial sont maintenues.

Les prescriptions particulières mentionnées au permis de construire restent applicables dans leur totalité.

Fait à OYE PLAGE

LE 28 MAI 2026



Date d'affichage en mairie ou sur son site internet :

29/05/2026

Date de transmission au contrôle de légalité :

29/05/2026

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations *contractuelles* ; *servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseulement, de mitoyenneté ou de passage* ; *règles figurant au cahier des charges du lotissement* ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

AFFICHAGE

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions d'affichage de l'autorisation initiale.

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

L'autorisation de transfert ne modifie pas les conditions de l'autorisation initiale.

DUREE DE VALIDITE

L'autorisation de transfert ne modifie pas le délai de validité de l'autorisation initiale.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la présente décision, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans un délai d'UN mois. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Toutefois, lorsque le projet est situé en abords de monuments historiques et qu'il a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France, le recours administratif préalable est obligatoire, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet situé en abords de monuments historiques a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.